RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE

La société QUALITEL TELECOM

ET

La société 2J DIGITAL

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **2J DIGITAL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 877 614 875, représentée par son Président, la société GROUPE 2J, elle-même représentée par son Président, la société 2J CAPITAL, elle-même représentée par son Président, la société BENS INVEST, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérard Bensimon

(Ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART

ET

2. La société **QUALITEL TELECOM**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 488 655 697, représentée par son Président, la société GROUPE 2J, elle-même représentée par son Président, la société 2J CAPITAL, elle-même représentée par son Président, la société BENS INVEST, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gérard Bensimon

(Ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommées individuellement une "**Partie**", et ensemble les "**Parties**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion simplifiée (le « **Traité de Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques des sociétés

La société 2J DIGITAL (Société Absorbante)

2J DIGITAL est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 877 614 875.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 50.000 euros, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante a pour objet :

- Achat, vente de tout matériel informatique et de tous produits et prestations qui se rapportent à l'informatique ainsi qu'au commerce de matériel informatique ; conseil et prestations de services dans les domaines de l'informatique, des technologies de l'information ; la distribution de solutions logicielles ; la distribution et l'installation de tous produits de télécommunications ; la distribution de produits informatiques et plus généralement de tous produits bureautiques ;

- Toutes activités et prestations de conseil, d'assistance, et ce, notamment en matière de gestion, d'organisation et de stratégie d'entreprise, de management ;

- La société pourra réaliser son objet social par voie de création, d'achat, d'apport de tous droits de propriété intellectuelle, la mise en place d'accords et de licence d'utilisation, la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes entreprises relevant de ces mêmes domaines et par tous autres moyens appropriés ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation et n'a procédé à aucune offre de ses titres au public ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

La société QUALITEL TELECOM (Société Absorbée)

QUALITEL TELECOM est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 488 655 697.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 37.500 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 375 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice de la Société Absorbée est le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

La Société Absorbée n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Télécommunications services : consultants ; téléphonie : recherches et études - installations et maintenances ; informatiques : intégrateur de solutions réseaux et télécoms ; étude et réalisation de réseaux ; conseils : audit et ingénierie ; câblages : réseaux informatiques et téléphoniques ;

- Matériel et équipements de télécommunication : négoce, commerce de gros ; téléphonie : autocommutateurs, serveur de communications ; répondeurs et enregistreurs, télécopies, appareils téléphoniques filaires, sans fil et IP ; négoce, commerce de gros - informatique : ordinateurs, imprimantes, concentrateurs et routeurs pour réseaux ;

- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation et n'a procédé à aucune offre de ses titres au public ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

B. Lien entre les Parties

- Capital social

  Le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante est intégralement détenu par la société GROUPE 2J, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé rue de Lisbonne – 93110 Rosny-sous-Bois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 804 324 705 (« **GROUPE 2J** »).

- Dirigeants communs

  A la date des présentes, les Parties ont pour dirigeant commun la société GROUPE 2J, Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

C. Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et compte tenu du placement de la Fusion sous le régime des fusions simplifiées, il est fait dispense de la nomination d'un Commissaire à la fusion.

D. Motif et but de la Fusion

La fusion projetée sera réalisée par l'absorption de QUALITEL TELECOM par 2J DIGITAL (la « **Fusion** »).

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe 2J, auquel les sociétés QUALITEL TELECOM et 2J DIGITAL appartiennent, dans un but de simplification, d'harmonisation et de réduction des coûts de fonctionnement du groupe 2J, dont les activités seront regroupées par métier (Print, IT et Télécom). La société QUALITEL TELECOM a pour activité les télécommunications

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

(Télécom) et la société 2J DIGITAL a pour activité la distribution de solutions informatiques et de télécommunications.

En conséquence de cette rationalisation et de la simplification de l'organigramme du groupe 2J, l'ensemble des procédures administratives, fiscales, sociales et comptables seront simplifiées.

E. Régime juridique et fiscal de la Fusion

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées décrit aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, et en particulier l'article L.236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante sont détenues par une même entité, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

La Fusion emportera de plein droit transmission universelle du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, sans autres formalités que celles décrites ci-après, et en particulier, sans qu'il n'y ait lieu de procéder, le cas échéant, aux formalités afférentes aux cessions de créances et de fonds de commerce.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 6 des présentes.

F. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, approuvés par décisions des associés de la Société Absorbante en date du 22 juin 2026 et de la Société Absorbée en date du 23 juin 2026.

Par ailleurs, en application de l'article R. 236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2026 a été établi pour chacune de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2025 et les états comptables intermédiaires au 30 septembre 2026 des Parties figurent en Annexe 1 du présent Traité de Fusion.

G. Instances représentatives du Personnel

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié et n'a pas d'instance représentative du personnel.

La Société Absorbante n'a à ce jour pas d'instance représentative du personnel.

H. Condition de l'opération

Les apports seront effectués à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 et le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023) (le « **Règlement ANC n°2014-03** »).

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives de la Fusion visées à l'article 4 du Traité de Fusion ci-après, il est précisé que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »), conformément aux dispositions

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

de l'article L.236-4 alinéa 2 du Code de commerce.

Par conséquent, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de la Réalisation seront réputées avoir été réalisées par la Société Absorbante.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT - FUSION

1.1 Stipulations préalables

La Société Absorbée apporte et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous conditions suspensives ci-après exprimées à l'article 4 du Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu à ce titre à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du présent Traité de Fusion.

Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation.

Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Conformément au Règlement ANC n°2014-03, les éléments d'actifs et de passifs apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur comptable à la Date d'Effet dans les livres de la Société Absorbée.

1.2 Apports de la Société Absorbée

- **Actif net apporté**

Sur la base des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 servant de base à la Fusion, l'actif net apporté de la Société Absorbée s'établit comme suit :

Eléments d'actif apportés (en €)	**Valeur brute**	**Amortissements/ Provisions**	**Valeur nette comptable**
Immobilisations incorporelles	1.410	609	**801**
Immobilisations corporelles	0	0	**0**
Sous total actif immobilisé	***1.410***	***609***	***801***
Stocks marchandises	6.593	0	**6.593**

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

Avances et acomptes sur commandes	1.456		**1.456**
Créances			
- Clients	65.457	41.042	**24.415**
- Autres créances	11.147		**11.147**
Disponibilités	235.418		**235.418**
Charges constatées d'avance	530		**530**
Sous total actif circulant et charges constatées d'avance	***320.602***	***41.042***	***279.560***
Montant de l'actif apporté	**322.012**	**41.651**	**280.361**

Eléments de passif pris en charge		**Valeur nette comptable**
Provisions pour risques et charges	…….	0
Dettes financières	…….	0
Avances et acomptes sur commandes en cours		532
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	…….	11.534
Dettes fiscales et sociales	…….	10.705
Autres dettes	…….	451
Montant du passif pris en charge	**…….**	**23.222**

La différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à : 257.139 €.

Total de l'actif apporté :280.361 €
Total du passif pris en charge : 23.222 €

Soit un actif net apporté de 257.139 €.

- **Engagements hors bilan**

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

1.3 Rémunération des apports

Dans la mesure où la Société Absorbée et la Société Absorbante sont, à la date des présentes, et resteront à la Date de Réalisation intégralement détenues par la société GROUPE 2J, il n'y aura, par conséquent, pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à une augmentation de son capital, ni à l'établissement d'un rapport d'échange.

Conformément à l'Article 746-1 du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, la

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

contrepartie des apports sera inscrite en report à nouveau chez la Société Absorbante.

Conformément à l'Article 746-2 du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, dans les comptes de la société GROUPE 2J détentrice des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la valeur brute ainsi que l'éventuelle dépréciation des actions de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute ainsi qu'à l'éventuelle dépréciation des actions de la Société Absorbante.

1.4 Propriété - Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés, y compris ceux des éléments qui auraient été omis dès la Date de Réalisation.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Ainsi qu'évoqué au préambule du Traité de Fusion, de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbante aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter rétroactivement, du 1er janvier 2026.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

1.5 Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société Absorbée du fait de la Fusion.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées.

2.1 Engagement de la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de payer l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus.

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

La Société Absorbante sera, dans toute la mesure permise par la loi, purement et simplement substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relatifs aux éléments d'actifs et de passifs apportés dans le cadre de la Fusion et plus généralement afférents auxdits éléments d'actifs et de passifs, sans que cette substitution entraine novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation ; la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et règlementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

2.2 Engagement de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

Elle devra notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 – OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-2 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication du Traité de Fusion, par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Au cas où des créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, ferait son affaire, avec l'assistance de l'autre Partie, pour en obtenir la mainlevée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- La détention permanente de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante par la société GROUPE 2J, depuis la date du Traité de Fusion jusqu'à la Date de Réalisation ;

- L'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours depuis la dernière publication de l'avis relatif au projet de Fusion, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce ;

- L'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée conformément aux dispositions statutaires de ladite société ;

- L'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante conformément aux dispositions statutaires de ladite société ;

- L'autorisation préalable de la Fusion par le Comité de Suivi de la société 2J CAPITAL, conformément aux articles 18 et 20.1.1 et à l'Annexe 1 des statuts de la société 2J CAPITAL et à l'article 12.2 du pacte d'associés de ladite société, au titre de l'autorisation des opérations de restructuration du groupe 2J ;

- L'obtention de l'accord préalable des Prêteurs Senior à la Fusion, au titre du contrat de prêt senior en date du 30 mars 2026 conclu notamment entre la société 2J CAPITAL, en qualité d'emprunteur, et la Société Générale, en qualité d'Agent Senior et d'Agent des Sûretés (le « **Contrat de Prêt Senior** »).

En cas de levée des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit au jour de la constatation en dernier par l'associé unique de la Société Absorbante de la levée des conditions suspensives précitées et par suite de la réalisation définitive de la Fusion (la « **Date de Réalisation** »).

Le président commun de la Société Absorbée et de la Société Absorbante contracte, par sa seule signature, l'engagement de soumettre la Fusion à l'associé unique desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts desdites sociétés.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

De plus, il est convenu que si la Fusion n'est pas définitivement réalisée au 31 décembre 2026, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties au Traité de Fusion, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties au présent Traité de Fusion.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la Société Absorbée déclare, s'agissant de la Société Absorbée :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, qu'il n'existe pas de procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires,

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.

Le représentant de la Société Absorbée déclare, s'agissant des biens apportés :

- Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1 Dispositions générales

La Fusion prendra effet à la Date d'Effet. Par conséquent, les profits ou pertes générés à compter de la Date d'Effet par la Société Absorbée seront inclus dans le résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026.

6.2 Impôt sur les sociétés

Le soussigné, ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare que les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés et dès lors soumettre la présente Fusion au régime de faveur des fusions visé à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article 210 A précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion et notamment :

- A reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, (y compris les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI) figurant au bilan de cette société (article 210

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

A-3.a du CGI) ;

- A reprendre, le cas échéant, à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du CGI) ;

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées lors de la présente Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6. de l'Article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;

- A inscrire à son bilan l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés qui lui sont apportés (sur la base de leur valeur nette comptable) à leur coût d'origine et à reconstituer les amortissements et les provisions pour dépréciation dont ils ont fait l'objet dans les écritures de la Société Absorbée ; les dotations aux amortissements continueront à être calculés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

- Le cas échéant, à réintégrer dans son résultat fiscal, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3-d du CGI, toute plus-value affectant les biens amortissables qui lui sont apportés dans le cadre de la présente Fusion, et à procéder, en cas de cession ultérieure de l'un de ces biens, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3.d du CGI) ;

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; ou à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e du CGI) ; et

- A reprendre, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du Traité de Fusion.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ; et

- Renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

Conformément à l'article 201 du CGI, la Société Absorbée avisera l'Administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, et établira dans les 60 jours une déclaration des résultats non encore imposés qui doivent faire l'objet d'une imposition immédiate, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

Enfin, la Fusion entraînera le transfert de plein droit des déficits reportables de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'un montant de 7.782 € au 31/12/2025, dans la mesure où ce transfert répond aux conditions de l'article 209, II du CGI, notamment en termes de montant et d'absence de cession ou de cessation d'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

6.3 Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

6.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans la mesure où (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties à la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que la Fusion sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

En outre, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- D'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la Date de Réalisation sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et

- D'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Sur le plan formel, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20, mis à jour au BOFIP le 16 juin 2021, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne E2 (« autres opérations non imposables ») de la déclaration de TVA souscrite par la Société Absorbante et de celle souscrite par la Société Absorbée au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra effet.

La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 25 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

6.5 Reprises d'engagements

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

6.6 Formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

6.7 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ; la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers ; la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

7.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

7.6 Publicité au Greffe

Le présent Traité de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.

7.7 Loi applicable – Juridiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « Docusign », ainsi que le reconnaît et l'accepte chacune des Parties.

Fait le 16 novembre 2026

DocuSigned by:
Gérard BENSIMON
2ED3687ACB37404...

La Société Absorbée
La société QUALITEL TELECOM
Représentée par
GROUPE 2J
Elle-même représentée par
2J CAPITAL,
Elle-même représentée par
BENS INVEST,
Elle-même représentée par
Monsieur Gérard Bensimon

DocuSigned by:
Gérard BENSIMON
2ED3687ACB37404...

La Société Absorbante
La société 2J DIGITAL
Représentée par
GROUPE 2J
Elle-même représentée par
2J CAPITAL,
Elle-même représentée par
BENS INVEST,
Elle-même représentée par
Monsieur Gérard Bensimon

Docusign Envelope ID: 74F15AB9-2349-8212-81E6-47AC9D53AE13

Liste des Annexes

Annexe 1	Comptes annuels au 31/12/2025 et Etat intermédiaire au 30/09/2026 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée